



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 88 unités
dans le cadre de la construction de deux bâtiments à usage de restauration et de services
sur le territoire de la commune de Botans (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4505 relative au projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 88 unités dans le cadre de la construction de deux bâtiments à usage de restauration et de services sur le territoire de la commune de Botans (90), reçue le 9 août 2024 et portée par la société SNC ALTI 7 représentée par M. Christophe ROUSSELOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-206-BAG du 08 août 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-08-12-00001 du 12 août 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 août 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une aire de stationnement ouverte au public de 88 unités d'une superficie de 2 610 m² voiries incluses, dans le cadre de la construction de deux bâtiments à usage de restauration et de services (agence bancaire et concessionnaire deux roues) d'une surface plancher totale d'environ 1 758 m² ;
- qui prévoit l'aménagement de 2 places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- qui prévoit la mise en place d'un revêtement perméable de type pavés drainants sur une surface d'environ 1 125 m² ;
- qui prévoit l'aménagement de 2 387 m² d'espaces verts comprenant la plantation d'une trentaine d'arbres de haute tige ;

- dont les travaux comprennent la construction de deux bâtiments : l'un à usage de restaurant respectant la réglementation thermique RT 2012 et l'autre à usage de services respectant la réglementation thermique RE 2020 et comportant l'installation en toiture de panneaux photovoltaïques ;
- qui relève de la catégorie n°41a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
- qui pourrait faire l'objet d'une procédure Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- qui fera l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales ZB 155, 242, 244 et ZA 442 ; en zone UY « zone réservée à l'implantation des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de services, pouvant accueillir des activités nuisantes ou dangereuses, dont le voisinage n'est pas souhaitable pour des zones habitées » et en zone UP « zone urbaine destinée à la mise en valeur du port du Canal de Montbéliard à la Haute-Saône et de ses abords » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Botans dont la dernière procédure a été approuvée le 19 mai 2015 ; concerné par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Territoire de Belfort ;
- situé dans la continuité d'une zone d'activité économique, en bordure du canal de la Haute-Saône, sur des terrains déjà artificialisés ;
- en dehors de zonages d'intérêt pour la biodiversité, le plus proche étant la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouse sèche au Sud du Bosmont » (1,6 km au nord-est) ;
- en zone d'aléa majeur pour le risque d'inondation ; en dehors des zonages réglementaires du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Savoureuse, du Rhône et de la Rosemontoise ;
- dans un secteur concerné par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) ;
- à proximité immédiate d'un site BASIAS (dépôt de liquides inflammables) situé sur la parcelle en limite nord de la zone d'implantation du projet ;
- en zone d'exposition faible au phénomène de retrait-gonflement des argiles ; dans une zone concernée par un aléa sismique modéré ;
- en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage d'eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet devra être compatible avec le règlement du PLU de Botans, notamment pour la zone UP ;
- du fait que le site s'inscrit dans la continuité d'une ZAE existante ; une estimation des impacts du projet sur la qualité de l'air extérieur, principalement liés au trafic routier, mériterait d'être réalisée et des mesures mises en place le cas échéant, au regard du PPA en vigueur ;
- du fait que, concernant la qualité de l'air intérieur, une attention particulière devra être portée aux matériaux utilisés pour les aménagements, équipements et produits, afin de limiter l'exposition des publics sensibles accueillis aux polluants de l'air intérieur, notamment les perturbateurs endocriniens ; les débits minimaux d'air neuf (cf. Règlement Sanitaire Départemental) devront également être respectés ;
- du fait que les parcelles du projet, bien que n'ayant pas accueilli de sites et sols pollués (tels que recensés dans les bases de données BASIAS, BASOL ou SIS), devront s'assurer de la compatibilité du projet avec le site BASIAS situé en limite nord du site d'implantation ;
- de l'engagement du maître d'ouvrage à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - l'utilisation d'un revêtement perméable pour les unités de stationnement favorisant l'infiltration des eaux pluviales conformément à la disposition 5A-04 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée précisant que « tout maître d'ouvrage public ou privé qui dispose de surfaces imperméabilisées (voiries, parking, zones d'activités...) a vocation à mettre en œuvre la désimperméabilisation » ; afin d'augmenter les surfaces perméables, il est possible d'utiliser un enrobé drainant pour la réalisation de la voirie d'accès au parking ;
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment, conformément à l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 41 de la loi n° 2023-175 du 10 mars

2023 ; des clauses socio-environnementales pourraient à ce titre être intégrées dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux, comme le respect de la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des entreprises ;

- l'aménagement de 2 387 m² d'espaces verts comprenant la plantation d'une trentaine d'arbres de haute tige ; le projet devra être conforme à l'article UP13 du PLU aux termes duquel « *les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées à raison d'un arbre pour deux emplacements* » (soit au minimum 44 arbres pour le présent projet) ;

- du fait que le projet devra être conforme à l'article L.111-19-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que les parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m² doivent intégrer, sur au moins la moitié de leur surface, un dispositif végétalisé ou des ombrières, ces dernières devant alors comporter un procédé de production d'énergie renouvelable sur la totalité de leur surface ;

- du fait que l'éclairage des voiries en dehors des heures d'arrivée et de départ du personnel n'est pas nécessaire et qu'il conviendrait d'intégrer des éclairages sobres (en termes de points lumineux, de puissance installée et de température de couleur (<2400 k)) en application du décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 portant modification de certaines dispositions du Code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités lumineuses et aux enseignes lumineuses et de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

- de l'application de l'arrêté préfectoral n° 90-2019-05-13-004 du 13 mai 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département du Territoire-de-Belfort afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

- du fait que le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une aire de stationnement ouverte au public de 88 unités dans le cadre de la construction de deux bâtiments à usage de restauration et de services sur le territoire de la commune de Botans (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

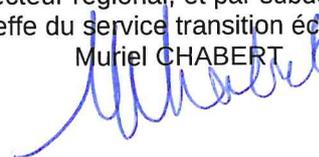
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 6/9/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr